

Assemblée générale du conseil municipal tenue le 1^{er} octobre 2012 au Centre Jean-Guy Prévost à compter de 19 heures et à laquelle sont présents

Son honneur le maire monsieur Yvon Quevillon

Et les conseillers suivants :

Monsieur Vincent Cloutier
Madame Martine Coulombe
Madame Ginette Lamoureux

Madame Lucienne Fortin
Madame Johanne Bonenfant

Absence motivée Monsieur Normand Roy

Madame Betty McCarthy directrice générale est aussi présente



ASSISTANCE

Mesdames Diane Gagnon, Hélène Hubert, Léone Coulombe, Patricia Dionne et Reine Simard

Messieurs Édouard Langevin, Gaston Guindon, Normand Gendron, Gilles Lyrette, Rhéaume Lyrette, Johnny Rodgers, Gérard Coulombe, Victor Lyrette, Jean-Pierre Chalifoux et Denis Bélanger



ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de l'assemblée**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption des procès verbaux**
 - 3.1 Adoption des procès-verbaux de l'assemblée générale du 5 septembre 2012
 - 3.2 Adoption des procès-verbaux de l'assemblée extraordinaire du 24 septembre 2012
4. **Adoption des comptes et rapports**
 - 4.1 Adoption des comptes payés durant le mois de septembre 2012
 - 4.2 Adoption des comptes à payer du mois de septembre 2012
 - 4.3 Rapport de la paie du mois de septembre 2012

5. Administration

- 5.1 Autorisation pour envoi des comptes de taxes de 100\$ et plus à l'avocat
- 5.2 Remboursement d'un montant de 255.57\$ pour un trop payé sur compte de taxe numéro de dossier 6168-64-2631
- 5.3 Acceptation des transferts au budget

6. Correspondance

- 6.1 Ville de Maniwaki demande d'appui auprès de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau de limiter les augmentations

7. Invitation / formation / information / félicitation / remerciement / Colloque-congrès / demande de don / adhésion

8. Incendie / Sécurité civile

- 8.1 Adoption du règlement no 050912-237 relatif au brûlage

9. Aménagement, Urbanisme, Développement, et Règlement

- 9.1 Électricité terrain intersection route 105/117
- 9.2 Autorisation pour envoyer ce dossier # 5283-33-6377 à notre Aviseur légal

10. Voirie

11. Hygiène du milieu

- 11.1 Nomination de madame Gisèle Landry pour la réception des RDD qui se tiendra les 4, 5 et 6 octobre 2012

12. Loisirs, Culture et Tourisme

- 12.1 Descente de bateaux Dan Lunam
- 12.2 Achat de lumières pour décoration
- 12.3 Formation en gestion de bénévoles dimanche 25 novembre 2012 de 9h à 16h

13. Autres sujets et documents le cas échéant

14. Période de questions

15. Levée de l'assemblée



2012-G-0110-01

Ouverture de la présente assemblée

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère madame Lucienne Fortin, propose et il est résolu à 19 heures que la présente assemblée soit ouverte.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012- G-1001-02

Adoption de l'ordre du jour

Le maire monsieur Yvon Quevillon procède à l'adoption de l'ordre du jour

La conseillère madame Martine Coulombe, appuyée de la conseillère madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012- G-0509-03

Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale du 5 septembre 2012

La conseillère madame Lucienne Fortin, appuyée de la conseillère madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu que le procès-verbal de l'assemblée générale du 5 septembre 2012 soit adopté tel que rédigé.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012- G-0509-04

Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 septembre 2012

La conseillère madame Martine Coulombe, appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu que le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 septembre 2012 soit adopté tel que rédigé.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012- G-0110-05

Approbation des comptes payés durant le mois de septembre 2012

La conseillère madame Johanne Bonenfant, appuyée de la conseillère madame Lucienne Fortin, propose et il est résolu que la municipalité approuve les comptes payés durant le mois de septembre 2012 pour la somme de 29 698.84 \$ le tout tel que détaillé sur la liste soumise à cet effet.

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Betty McCarthy, directrice générale de la municipalité de Grand-Remous certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus sont engagées.

Betty McCarthy
Directrice générale

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012-0110-06

Approbation des comptes payables du mois de septembre 2012 plus le supplément

La conseillère madame Martine Coulombe, appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous accepte les comptes payables du mois de septembre pour la somme de 78 801.44 \$ ainsi qu'un supplément remis à l'assemblée au montant 95 564.62 \$ moins la retenue de la facture no 621 au nom Les Sablières Maudrey inc. au montant de 30 768.65 \$ pour un grand total de 143 597.41 \$ le tout tel que détaillé sur les listes soumises à cet effet et autorise la directrice générale à les payer.

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Betty McCarthy, directrice générale de la municipalité de Grand-Remous certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus sont engagées.

Betty McCarthy
Directrice générale

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012-0110-07

Adoption du rapport mensuel paie du mois de septembre 2012

La conseillère madame Lucienne Fortin, appuyée de la conseillère madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu d'accepter le rapport mensuel pour les paies du mois de septembre 2012.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012-G-0110-08

Perception de taxes municipales et comptes à recevoir impayés

Attendu que plusieurs débiteurs sont en défaut de payer des comptes dus à la municipalité

Attendu qu' il est dans l'intérêt de la municipalité de mandater notre Aviseur légal Me Rino Soucy afin d'entreprendre à l'encontre des débiteurs en défaut les recours judiciaires qui s'imposent de façon à percevoir tous comptes dus à la municipalité supérieure à 100\$;

En conséquence, le conseiller monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère madame Martine Coulombe, propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous mandate Me Rino Soucy afin d'entreprendre à l'encontre des propriétaires, occupants ou possesseurs des immeubles identifiés par les comptes de taxes et/ou comptes à recevoir, une action afin de percevoir les montants dus. Et autorise mesdames Betty McCarthy directrice générale et Monique Paiement secrétaire administrative à signer pour et au nom de la municipalité, tout document utile et nécessaire à la présente.

Note: Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012-G-0110-09

Remboursement pour un trop payé sur un compte de taxe dossier 6168-64-2631

Considérant qu'il y a un trop payé pour ce compte de taxe dossier 6168-64-2631

En conséquence, la conseillère madame Lucienne Fortin, appuyée de la conseillère madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu que le montant de 255.57\$ soit remboursé.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012-G-0110-10
Transfert au budget

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère madame Martine Coulombe, propose et il est résolu d'accepter les transferts au budget tel que présenté.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012-G-0110-11
Appui à la Ville de Maniwaki

La conseillère madame Johanne Bonenfant, appuyée de la conseillère madame Lucienne Fortin, propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous appuie la Ville de Maniwaki dans sa demande auprès de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau afin que celle-ci porte une attention particulière à ses dépenses dans l'établissement de son prochain budget afin d'alléger le fardeau fiscal de tous les contribuables de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012-G-0110-12

RÈGLEMENT 050912-237

RÈGLEMENT DE BRÛLAGE

CONSIDÉRANT qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance générale de ce conseil tenue le 5 septembre 2012;

CONSIDÉRANT que certains propriétaires, dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité, sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;

CONSIDÉRANT que ces feux représentent des risques sérieux de propagation d'incendie et peuvent nuire à la qualité de vie des citoyens et qu'il y a lieu de décréter des mesures de sécurité;

CONSIDÉRANT que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

CONSIDÉRANT que 25% des incendies de forêt qui sont signalés au printemps sont causés par des feux de brûlage domestique;

CONSIDÉRANT qu' il est mentionné à l'action 44 du plan de mise en œuvre du SCRSI que les municipalités doivent compléter et mettre en application un règlement concernant les feux d'herbes;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par la conseillère madame Lucienne Fortin, appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier, et résolu qu'un règlement portant le numéro 050912-237 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉFINITION

Appareil à combustible solide :

Dispositif servant à transformer du combustible en chaleur utile.

Foyer extérieur :

Foyer fabriqué en métal, briques ou en pierres servant à contenir un feu dans un espace délimité par des pare-étincelles présentant des ouvertures inférieures à 1cm².

Feu de camp :

Feu extérieur ayant une superficie et une hauteur maximales de 1 mètre carré avec un empierrement à son pourtour, inclus aussi tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal sans pare-étincelles.

Feu de brûlage

Feu servant au nettoyage d'une propriété afin de détruire des matières telles que
du
foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages ou arbustes, abattis ou autres combustibles, et qui ne sont pas contenus dans un espace clos.

Feu de cuisson

feu contenu ou circonscrit au moyen d'un appareil, d'un équipement, d'un ouvrage ou d'une construction, constitué de matériaux incombustibles, conçus, installés ou disposés de façon à empêcher toute propagation du feu et dont l'utilité est prévue à des fins de cuisson.

ARTICLE 3. APPLICATION

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu tel que défini à l'article 5 du présent règlement et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

ARTICLE 4. LIMITATION

- 4.1 Un feu peut être fait pour détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, feuilles, des abattis ou autres bois naturels.
- 4.2 Il est interdit de brûler des débris de construction, à l'exception du bois de charpente non traité et ne contenant aucun additif ou autre produit. Aucun accélérateur ne peut être utilisé pour partir ou activer un feu.
- 4.3 Le brûlage d'herbe et de feuilles mortes est interdit en tout temps.
- 4.4 Tous les feux sont prohibés lorsque le vent excède 20 km/heure.
- 4.5 Il est interdit de faire des feux de brûlage à l'intérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 5. FEUX NE NÉCESSITANT PAS UN PERMIS DE BRÛLAGE

- 5.1 Les feux suivants sont autorisés et ne requièrent pas l'émission d'un permis. Les dispositions de l'article 4 du présent règlement doivent cependant être respectées :
 - a) Les feux effectués dans une installation prévue à cette fin, tel qu'un foyer extérieur ou un appareil à combustible solide;
 - b) les feux dans des contenants en métal, comme baril ou autres, avec couvercles pare-étincelles, tel que défini à l'article 7 du présent règlement;
 - c) les feux de camp pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou une fête champêtre.
 - d) Les feux de cuisson effectués dans un appareil conçu à cette fin

ARTICLE 6. FEUX NÉCESSITANT UN PERMIS DE BRÛLAGE

- 6.1 Les feux suivants sont autorisés à condition d'avoir un permis émis par la municipalité:
 - a) Pour les agriculteurs, les feux de paille, de foin ou de broussailles lors d'un nettoyage d'un terrain;
 - b) les feux d'envergure supérieure à 1,5 mètre sur 1,5 mètre dans le cadre de festivités et d'événements spéciaux;
 - c) les feux en vue de détruire des matières ligneuses résultant d'un déboisement pour la construction d'un bâtiment;
 - d) Les feux d'agriculteur lors d'un défrichage dans le but d'exploiter un nouveau terrain, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou tous genres de travaux à visées industrielles ou commerciales, la loi exigeant pour ces types de brûlage qu'un permis soit **émis par l'organisme** responsable de la protection des forêts, en l'occurrence de Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 7. SPÉCIFICATION POUR LES FEUX EFFECTUÉS DANS DES CONTENANTS DE MÉTAL

7.1 Les feux effectués dans des barils de brûlage ou dans des contenants de métal de même type sont autorisés, à condition de respecter les consignes suivantes :

- a) Le contenant de métal ou baril de brûlage doit être en bonne condition et doit être muni d'un couvercle pare-étincelles dont les ouvertures ne dépassent pas 1 cm²;
- b) le contenant de métal ou baril de brûlage doit être sur sol minéral excédant de 1 mètre autour du contenant;
- c) le contenant en métal ou baril de brûlage doit être situé à au moins 3 mètres de toute végétation et à 15 mètres des bâtiments environnants;
- d) Le contenant en métal ou baril ne doit pas être de grosseur supérieure à un baril de 45 gallons.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS

8.1 Le fait d'obtenir un permis de feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses obligations et responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient du feu ainsi allumé.

8.2 Le feu doit être sous surveillance constante jusqu'à l'extinction complète.

8.3 Les feux doivent être éteints soit à l'aide d'eau, de sable, ou un extincteur.

8.4 Il faut s'assurer d'avoir un moyen d'extinction à proximité du feu (boyau d'arrosage, chaudière d'eau, extincteur, neige, etc.).

ARTICLE 9. REFUS DE PERMIS

9.1 Le fonctionnaire autorisé peut restreindre, refuser ou retirer un permis de brûlage dans les cas suivant :

- a) Lorsque le vent excède 20 km/heure;
- b) Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités compétentes (par exemple, la SOPFEU, le service de la protection incendie de la municipalité ou la direction générale);
- c) lorsqu'une des conditions stipulées au permis n'est pas respectée;
- d) sous l'établissement d'une preuve de nuisance ou de préjudice

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

10.1 Les personnes travaillant au service de la protection incendie et au service de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal sont les personnes chargées de l'application du présent règlement et le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

10.2 En cas de contravention au présent règlement, le fonctionnaire autorisé pourra ordonner :

- a) l'extinction d'un feu en tout temps;
- b) les travaux de correction jugés nécessaires, voire même l'enlèvement de tout aménagement extérieur jugé non conforme.

ARTICLE 11. PÉNALITÉ

11.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale.

11.2 Pour une récidive, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 12. RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Yvon Quevillon
Maire

Betty McCarthy
Directrice générale

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de ce règlement est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012-G-0110-13

Installation d'électricité terrain à l'intersection de la route 105 / Transcanadienne

Suite à la demande de prix, à deux électriciens, la municipalité a reçu une offre de service de Électrique BL au coût de 1 480.00\$

En conséquence, le conseiller monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère madame Martine Coulombe, propose et il est résolu d'accepter l'offre présentée par les entreprises électriques BL au coût de 1 480.00\$ plus les taxes applicables pour l'installation de l'électricité à l'intersection de la route 105 / Transcanadienne

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012-G-0110-14

Demande de transfert d'un dossier à notre Aviseur Légal

Dossier 5283-6377

Attendu que la municipalité a constaté une infraction au règlement de contrôle intérimaire numéro 2009-206- et au règlement de zonage 074;

Attendu que la municipalité a envoyé des avis et tous les documents nécessaires au requérant pour formuler sa demande de permis, et ce, à plusieurs reprises;

Attendu que le défendeur a mandaté son avocat pour faire ses demandes de permis;

Attendu que la municipalité reçoit toujours des documents non conformes à sa réglementation;

Attendu que suite à une discussion avec l'urbaniste du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, celui-ci recommande de transférer ce dossier à notre Aviseur légal;

En conséquence, la conseillère madame Johanne Bonenfant, appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous autorise l'inspecteur en bâtiment à transmettre à notre Aviseur légal de la firme Dunton Rainville le présent dossier.

Une évaluation du coût approximatif sera demandée à notre Aviseur légal concernant ce dossier.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012-G-0110-15

Nomination pour la réception des RDD

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu que madame Gisèle Landry soit nommée pour la réception des RDD, qui se tiendra les 4, 5 et 6 octobre 2012, et advenant la non-disponibilité de madame Landry, Madame Stéphanie Gagnon sera remplaçante.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012-G-0110-16

Descente de bateau chemin Dan Lunam

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée, de la conseillère madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu qu'un Addenda soit envoyé lors de notre demande d'un C.A. sur notre descente de bateaux sur le chemin Dan Lunam, à l'effet que la municipalité, lors de l'aménagement de cette descente, fera également installer un brise-vague.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012-G-0110-17

Achat de lumières et décorations

La conseillère madame Lucienne Fortin, appuyée de la conseillère madame Ginette Lamoureux, propose et il est résolu qu'un montant maximum de 2 000 \$ soit alloué pour faire l'achat de lumières et de décorations pour la fête de Noël.

Cette dépense sera affectée au poste budgétaire 02-61000

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2012-G-0110-18

Formation en gestion de bénévoles

La conseillère madame Lucienne Fortin, appuyée de la conseillère madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu que madame Martine Coulombe et Madame Johanne Bonenfant ainsi que deux autres membres du comité des loisirs soient autorisés à assister à la formation en gestion de bénévoles qui se tiendra à Messines le dimanche 25 novembre prochain, le coût d'inscription est de 33.00 \$ plus les taxes applicables pour l'ensemble et les dépenses connexes de déplacement et autres seront payées par la municipalité.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Période de questions

Les personnes présentes dans la salle profitent de cette période mise à leur disposition pour poser des questions aux membres du conseil.

Cette période a débuté à 19 heures 10

2012-G-0110-19

Fermeture de la présente assemblée

La conseillère madame Johanne Bonenfant appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu à 20 heures 30 que la présente assemblée soit fermée.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Yvon Quevillon
Maire

Betty McCarthy
Directrice générale

